

Date de dépôt : 3 septembre 2013

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Statut de l'Université

Rapport de M^{me} Aurélie Gavillet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'enseignement supérieur, présidée par M. Jean-François Girardet a traité le RD 900 lors de sa séance du 18 avril 2013. Le DIP était avantageusement représenté par M^{mes} Ivana Vrbica et Mariangela Lundgren. M. Gérard Riedi a pris un procès-verbal exemplaire. La séance a été consacrée à l'audition de M. Jean-Dominique Vassali, Recteur de l'Université de Genève, et de M. Ignace Cuttat, président de l'Assemblée de l'Université.

M^{me} Vrbica explique à la commission que le RD 900 trouve sa source dans l'art. 41 de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (LU) qui impose au Conseil d'Etat de tenir informé le Grand Conseil de la teneur du statut de l'Université. En l'occurrence le statut a été adopté avec un peu de retard par rapport aux vingt mois prévus par la LU au maximum en raison de nombreux aller-retour entre l'Assemblée et le rectorat. Matériellement, il représente le règlement d'organisation de l'Université. Il précise plusieurs éléments souhaités par la loi : les modalités de participation des membres de la communauté universitaire (art. 8 LU), la répartition des droits de propriété intellectuelle (art. 15 LU), les conditions d'immatriculation des étudiants (art. 16 LU) et les conditions d'utilisation d'autres ressources (art. 20 LU).

Une ou un commissaire (S) indique avoir lu dans la presse qu'il y a eu des remous au niveau de la Faculté de SES de l'Université de Genève concernant une éventuelle scission entre les sciences économiques et les sciences

sociales. Les enseignants disaient qu'ils n'avaient pas été assez entendus sur ce projet. Cette ou ce commissaire (S) trouve que cela constitue un argument supplémentaire en faveur de la mise en œuvre d'instances participatives au sein des institutions d'enseignement supérieur. On lui répond que la presse a anticipé un processus qui est loin d'être fini et qui n'aura peut-être même pas lieu. Il s'agit de réflexions entamées par l'Université, comme elle a le droit de le faire. Quelle que soit la décision qui sera prise, elle devra être avalisée par le Conseil d'État, mais aussi passer préalablement à l'Assemblée de l'Université et au conseil d'orientation stratégique. Pour l'heure, les instances participatives ont été approchées, mais elles n'ont pas encore donné de préavis. D'ailleurs, la presse parlait surtout des conseils dans les Facultés. Il se trouve que, depuis lors, le conseil participatif de la Faculté de SES s'est saisi de cette question. En ce qui concerne le Conseil d'État, il n'a pas encore été formellement saisi du sujet.

M. Vassalli explique à la commission que l'art. 41 LU donne le cadre dans lequel doit être édicté le statut de l'Université :

« Art. 41 Statut

¹ Le statut adopté par l'Assemblée de l'université et approuvé par le Conseil d'État contient les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'université, soit :

a) les règles et procédures relatives à la désignation et au fonctionnement des organes prévus par la présente loi;

b) les titres donnant droit à l'immatriculation, les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celles-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.

² Le Grand Conseil est informé par un rapport du Conseil d'État sur la teneur du statut et ses modifications ultérieures ».

L'élaboration du statut a ainsi été faite sous la responsabilité du rectorat en partenariat avec l'Assemblée (qui doit ensuite adopter le statut). Le travail a été effectué en concertation de manière active dans un groupe de travail conjoint entre le rectorat et l'Assemblée de l'Université et avec le soutien actif du service juridique de l'Université.

M. Vassalli indique qu'il a fallu un certain temps à l'Université pour le premier exercice de ce type. Il n'était en effet pas gagné d'avance d'arriver à le faire dans des conditions harmonieuses. Il y a eu des débats intéressants sur des sujets où il n'y avait pas d'harmonie immédiate entre la vision du rectorat et celle de l'Assemblée. Par exemple, le sujet débattu le plus longtemps, et

sur lequel un accord a finalement été trouvé, concernait la possibilité pour l'Assemblée de décider sur la création des unités d'enseignement et de recherche. Il y avait une vision différente, le rectorat souhaitant garder la possibilité - selon sa lecture de la loi - de créer des unités d'enseignement et de recherche sans être bloqué par l'Assemblée et l'Assemblée estimant qu'elle avait un rôle important à jouer dans ce contexte. Un compromis avait été trouvé, mais le Conseil d'État n'a pas accepté d'approuver le statut considérant que, selon l'analyse juridique, il ne respectait pas la loi. Le statut est donc revenu à l'Université et cette interprétation qui ne remplissait pas les paramètres de la loi a été corrigée. Ainsi, depuis la rédaction du RD 900, la situation fonctionne bien. Il n'y a eu aucun blocage ou remise en question de dispositions qui auraient pu être considérées comme inefficaces ou inacceptables par un corps ou un autre. Il y a peut-être des réglages à faire, mais sans urgence.

M. Cuttat est d'accord dans l'ensemble avec les commentaires de M. le Recteur. Il souligne que les débats de l'Assemblée ont été riches et intenses. Lorsqu'il y a eu des points de désaccord en son sein, ils ont pu être réglés. L'Assemblée a également appris à travailler avec ses quatre corps. La preuve en est qu'un étudiant a pu être nommé à la présidence de l'Assemblée. C'est un élément de la confiance des corps dans le cadre de cette assemblée. M. Cuttat note que le statut tel qu'il a été accepté est un bon texte qui permet à l'Université de fonctionner. Tout le monde s'y est reconnu et le texte final a été voté à la quasi-unanimité des membres présents à l'Assemblée. Pour autant, il y a eu quelques points conflictuels au sein de l'Assemblée, notamment par rapport à la présence des étudiants et des assistants dans les commissions de nomination des professeurs. Dans la pratique, ces commissions se sont bien déroulées. Cela n'a pas été le désastre que certains professeurs craignaient et cela n'a pas été la révolution que certains étudiants attendaient.

Une ou un commissaire (UDC) demande comment se passe la consultation de l'Assemblée de l'Université lorsque, comme dans le cas de la faculté des SES, il y a une évaluation et qu'une filière va changer. M. Cuttat explique que l'Assemblée a été saisie de cette question par le rectorat qui a présenté son projet de dissoudre la Faculté des SES actuelle et d'en créer deux nouvelles. Le Bureau de l'Assemblée a alors discuté de l'organisation de la séance plénière. Il a décidé d'inviter le doyen et le président du conseil participatif de Faculté concernée. Il y a ensuite eu un débat et il a été décidé de ne pas prévoir de vote sur le préavis à la première séance, mais de discuter du projet du rectorat (qui est présent lors des séances). Maintenant, celui-ci va retravailler son projet et consulter les personnes nécessaires. L'Assemblée

aurait aussi pu se prononcer et, le cas échéant, refuser le projet initial, mais l'intérêt est de discuter. C'est le sens de la consultation. M. Cuttat précise que l'Assemblée a discuté de ce projet lors de sa séance du mois de mars 2013. M. Vassalli ajoute qu'il s'agit d'un sujet sensible. Il précise par conséquent qu'il n'y a pas un « projet du rectorat » à ce stade. Des professeurs d'une subdivision de l'Université sont venus avec un projet. Le rectorat a reçu de manière positive la dynamique mise en place, mais pas forcément exactement ce qui est envisagé. Dans ce contexte, le rectorat a pré-saisi l'Assemblée puisque, au terme de l'exercice, celle-ci doit se prononcer sur de tels projets. Il était donc préférable de l'impliquer dans la réflexion.

Une ou un commissaire (R) aimerait savoir si la participation des étudiants et des assistants à la nomination des professeurs est liée à un règlement interne des Facultés, car il pensait que les étudiants et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont uniquement consultés en Faculté de médecine. M. Cuttat indique que la participation des étudiants et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche est la norme dans les Facultés. Mme Vrbica apporte une précision : Le statut parle des commissions de planification. C'est le règlement sur le personnel qui précise la participation des étudiants dans les commissions de nomination. Concernant la Faculté de médecine, le règlement RPHU prévoit d'autres dispositions, complémentaires à celles du Règlement sur le personnel, en matière de nomination. M. Vassalli ajoute que l'une des difficultés pour la Faculté de médecine est la nomination conjointe entre la filière universitaire et la filière hospitalière.

Une ou un commissaire (MCG) aimerait savoir si le statut de l'Université de Genève a des équivalents dans d'autres universités. M. Cuttat relève que le terme de « statut » est une particularité genevoise. Le fait qu'une Université se dote d'une forme de règlement interne pour appliquer la loi se retrouve toutefois dans d'autres universités, par exemple à l'UNIL. M. Vassalli signale que l'originalité, au niveau suisse, est que le règlement interne, dont le statut est une partie, ait été élaboré, de manière participative, par l'Université elle-même, pour être ensuite approuvé par le pouvoir politique. Mme Vrbica rappelle que le « statut » est un terme générique pour parler d'un règlement d'organisation¹. À Genève, les règlements d'organisation ne sont

¹ Note de la rédactrice : la doctrine de droit administratif parle en règle générale de « prescriptions autonomes » pour décrire ces actes. Voir (*inter multa*) Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, Genève, Zurich, Bâle 2011. Pour Pierre Moor, Alexandre Flückiger et Vincent Martenet, *Droit administratif*, Vol. I, 3^e éd., Berne 2012, p. 423, ces actes sont des « ordonnances administratives d'établissements publics ».

plus nommés « règlements d'application », car ce terme est réservé aux règlements d'application qui sont des règlements du Conseil d'État. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un règlement du Conseil d'État, il s'appelle « règlement d'organisation », ou « statut » dans le cas de l'Université.

Après avoir remercié les personnes étant venues apporter des précisions à la commission, celle-ci a pris acte à l'unanimité du rapport RD 900.